



HAL
open science

Les migrants maritimes devant la Cour européenne des droits de l'Homme

Arnaud Montas

► **To cite this version:**

Arnaud Montas. Les migrants maritimes devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Patrick Chaumette. ESPACES MARINS : SURVEILLANCE ET PRÉVENTION DES TRAFICS ILLICITES EN MER, GOMYLEX, pp.151-160, 2016, ESPACES MARINS : SURVEILLANCE ET PRÉVENTION DES TRAFICS ILLICITES EN MER, 978-84-15176-72-5. hal-01525159

HAL Id: hal-01525159

<https://hal.science/hal-01525159>

Submitted on 19 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



CHAPTER VI

Les migrants maritimes devant la Cour européenne des droits de l'Homme

Arnaud MONTAS

Maître de conférences HDR de droit privé
UMR Amure - Université de Bretagne Occidentale - Brest

Abstract: *Illicit activities at sea are subject to various repressive measures. In Europe, they are implemented in compliance with the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms. The judicial work of the European Court of Human Rights (ECHR), controlling the legality of the fight against illegal activities at sea, reflects two concerns based on the distinction between the substantive rights and the procedural rights that it has recognized. As the basic component of subjective rights, substantive rights (or material) are fundamental rules governing a particular field of law (i.e. the right to life, freedom of expression, respect for private and family life), as opposed to procedural rights which determine how subjects of rights can justly assert them (i.e. the right to a fair trial, the right to liberty and safety, the right to an effective remedy before a national authority). These issues are analyzed with respect to the treatment of migrants shipwrecked at sea, victims of illicit human trafficking.*

Résumé : *Les activités illicites en mer font l'objet de mesures répressives diverses. En Europe, elles sont mises en œuvre dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme. L'œuvre jurisprudentielle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), dans le contrôle de la légalité de la lutte contre les activités illicites en mer, se manifeste à travers une double préoccupation reposant sur la distinction entre les droits substantiels et les droits procéduraux qu'elle reconnaît. Constituant la base des droits subjectifs, les droits substantiels (ou matériels) sont des règles de fond régissant un domaine particulier du droit (exemples : droit à la vie, liberté d'expression, respect de sa vie privée et familiale), par opposition aux droits processuels qui déterminent*



ARNAUD MONTAS

la manière dont les sujets de droits peuvent justement les faire valoir (exemples : droit à un procès équitable ; droit à la liberté et à la sûreté ; droit à un recours effectif devant une instance nationale). Ces questions sont analysées vis-à-vis du traitement des migrants naufragés en mer, victimes d'un trafic illicite d'êtres humains.

Pour ses aspects de droit pénal, la lutte opérationnelle contre les activités illicites en mer s'appuie sur de nombreux instruments conventionnels. Si la plupart de ces instruments puisent leurs fondements dans les principes généraux contenus dans la Convention sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 qui, bien que n'étant pas d'applicabilité directe, constitue le socle des politiques pénales maritimes des États, d'autres, plus spécifiques, traitent de phénomènes criminels particuliers. En effet, depuis l'adoption de grandes conventions dans les années 1980 et la normalisation accélérée du droit maritime international, l'action pénale des États a fait un bond en avant, de sorte que chaque activité illicite en mer reçoit désormais une réponse juridique puis souvent judiciaire.

Cependant ces politiques pénales se mettent-elles en mouvement sous l'œil attentif de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après Cour EDH), juridiction unique en son genre¹ instituée dès 1959 par la Convention européenne des droits de l'Homme² (ci-après Convention EDH). Signée dans le cadre du Conseil de l'Europe en 1950 et entrée en vigueur en 1953, la Convention EDH a pour fonction, comme son nom l'indique, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales qu'elle vise en permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits³.

La Cour EDH, qui ne peut être saisie par toute personne qu'après épuisement des voies de recours internes, est ainsi compétente pour traiter les recours portés contre un État qui a ratifié la Convention et ses 16 Protocoles additionnels mais qui ne respecterait pas les droits et libertés qui y sont reconnus. La portée des arrêts de la Cour dépend du type de décision qu'elle rend. De ce point de vue, ses arrêts, qui ont une portée simplement individuelle, sont essentiellement déclaratoires et se bornent à constater l'existence ou l'absence d'une violation de la Convention. De la même manière, ils ne valent pas titre exécutoire en droit interne, même si la Cour se reconnaît compétente pour surveiller l'exécution de ses arrêts. D'autres arrêts accordent au plaignant une satisfaction équitable ; de nature pécuniaire, elle est accordée à la victime lorsque le droit interne de l'État mis en cause est impuissant à faire disparaître complètement la violation constatée.

La Cour EDH a rendu quelques décisions, dont certaines retentissantes, qui intéressent le droit de la navigation maritime⁴. Tout particulièrement, dans une actualité parfois effrayante, la Cour EDH a récemment prononcé plusieurs condamnations

1) LIEN : <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra>

2) Appellation commune ; le texte s'intitule précisément *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*. LIEN : http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

3) Berger V. (2014), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, 13^e éd., Sirey.

4) Pour une vision d'ensemble, voir Montas A. (2014), « La lutte contre la criminalité en mer à l'épreuve de la Cour européenne des droits de l'Homme », in Papastavridis E. D. et Trapp K. N., *La criminalité en mer*, Académie de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, chap. XII, p. 457.

pour non-respect des droits des migrants maritimes. Nous y reviendrons.

A l'analyse, il apparaît que l'œuvre jurisprudentielle de la Cour EDH dans le contrôle de la légalité de la lutte contre les activités illicites en mer se manifeste à travers une double préoccupation reposant sur la distinction entre les *droits substantiels* et les *droits procéduraux* qu'elle reconnaît. Constituant la base des droits subjectifs, les *droits substantiels* (ou *matériels*) sont des règles de fond régissant un domaine particulier du droit (exemples : droit à la vie, liberté d'expression, respect de sa vie privée et familiale, etc), par opposition aux *droits procéduraux* qui déterminent la manière dont les sujets de droits peuvent justement les faire valoir (exemples : droit à un procès équitable ; droit à la liberté et à la sûreté ; droit à un recours effectif devant une instance nationale, etc).

Au titre des droits substantiels, il est un principe particulièrement fort, contenu à l'article 3 de la Convention EDH : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Les mots sont clairs. Il s'agit là de « *l'une des valeurs les plus fondamentales d'une société démocratique* », ainsi qu'aime régulièrement à le répéter la Cour EDH, érigeant le droit de ne pas subir de tels traitements en un droit intangible reconnu dans l'ordre interne des Etats membres. Il faut bien dire que la remarquable concision de cet article ne doit pas tromper sur son autorité, tant il est entendu que ses dispositions font partie du droit international coutumier, relevant du *jus cogens*, c'est-à-dire d'une norme impérative du droit international général⁵. D'ailleurs, ce caractère inconditionnel de l'article 3 a des répercussions extraterritoriales puisque chacun doit être protégé contre les mauvais traitements qu'il pourrait subir ou risquer de subir au-delà du territoire de l'Etat membre⁶.

La Cour, de façon permanente et répétée, a toujours traité les termes de l'article 3 par référence à ceux de l'article 2 (*Droit à la vie*)⁷, comme l'un des droits les plus absolus protégés par la Convention, dont le but est d'assurer la dignité de l'âme et l'intégrité du corps humains en toutes circonstances. L'article 3, qui ne supporte aucune dérogation ou restriction légale, est énoncé en termes inconditionnels et sans réserve ; il ne comporte pas, notamment, de deuxième paragraphe précisant les circonstances dans lesquelles il est acceptable d'infliger une torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cet article constitue une des rares

5) CEDH, 21 nov. 2001, req. n° 35763/97.

6) Sur la question de savoir si les Etats contractants ont normalement l'obligation d'appliquer la Convention seulement sur leur propre territoire, V. CEDH, 7 juill. 2011, « *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* », req. n° 55721/07.

7) Tulkens F. (2004), « Le droit à la vie et le champ des obligations des Etats dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges Cohen-Jonathan*, Bruylant, p. 1605 et s. – Przetacznik F. (1976), "The right of life as a basic human right", RDH, p. 585 et s.

dispositions de la Convention à laquelle, selon l'article 15, alinéa 2⁸, il est impossible de déroger même en cas de circonstances exceptionnelles. De même, ses termes signifient qu'il ne peut jamais y avoir, en vertu de la Convention ou du droit international, de justification pour des actes qui les enfreindraient. En d'autres termes, aucun facteur ne saurait être invoqué par un système juridique national comme une justification valable pour recourir à un comportement interdit.

En tant que principe général, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est d'ailleurs reprise par un vaste éventail d'instruments internationaux, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », au Statut de Rome de la Cour pénale internationale selon lequel la torture commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile constitue un crime contre l'humanité. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 est dans le même sens, qui déclare que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels* », de même que l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne en application duquel « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Même si la règle est des plus claires, la proclamer à l'envi n'est pas toujours suffisant pour la rendre effective, ainsi qu'en témoigne la jurisprudence désormais assez substantielle de la Cour EDH en la matière⁹. Et même s'il ne s'agit pas là de sa principale terre d'élection, il demeure que l'article 3 trouve aussi application dans le contrôle de la lutte contre les activités et autres trafics illicites en mer, tant les politiques pénales et administratives mises en place à cette fin ne sont pas inconditionnelles et n'autorisent pas les Etats à porter atteinte aux droits que la Convention EDH garantit.

Les aspects judiciaires de la lutte contre la criminalité en mer connaissent une expansion récente mais continue. Aussi, pour en relever les défis contemporains, l'enrichissement rapide de la jurisprudence de la Cour EDH permet d'envisager progressivement un meilleur équilibre entre les obligations imposées aux Etats par leurs engagements conventionnels (*i.e.* efficacité de ces politiques publiques) et le nécessaire respect des libertés et droits et libertés fondamentaux tel qu'exigé par la Convention EDH (*i.e.* efficacité des droits humains). Cela revient à dire que les

8) L'article 15, qui admet un certain nombre de dérogations à la Convention EDH en cas d'état d'urgence, n'en admet cependant aucune concernant l'article 3.

9) Barnes R. (2010), "The International Law of the Sea and Migration Control", in Ryan B. and Mitsilegas V. (2010), *Extraterritorial Immigration Control : Legal Challenges*, Leiden [etc.], Nijhoff, pp. 103-149. – X. Hinrichs (2003), "Measures against Smuggling of Migrants at Sea : A Law of the Sea Related Perspective", *Rev. belge dr. internat.*, 36 n°2, pp. 413-451. – Fornerod A. (2010), « L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'éloignement forcé des étrangers : illustrations récentes », *RTDH*, p. 315 et s.

politiques nationales, fondées sur des intérêts légitimes des Etats, ne leur permettent pas d'adopter des comportements contraires aux dispositions de la Convention EDH en général et de son article 3 en particulier.

L'analyse de la jurisprudence de la Cour EDH renseigne bien sur l'ampleur de l'interdiction contenue à l'article 3. Comme souvent, tout sera question de qualification juridique et si les plaintes pour violation de l'article 3 couvrent des situations multiples (maltraitements au cours de détentions, inhumanité de conditions de détention, expulsion exposant la personne à un traitement inhumain dans le pays tiers destinataire), il demeure que tous les traitements éprouvants n'entrent pas dans son champ d'application puisque la Cour n'a cessé d'affirmer que les mauvais traitements devaient atteindre un niveau minimal de gravité, même si la frontière est parfois brumeuse entre un « simple » traitement éprouvant et une violation de l'article 3. L'évaluation du niveau minimal de gravité est relative : elle dépend de l'ensemble des données de la cause (sexe, âge, état de santé de la victime, durée et conditions de la mesure).

L'article 3 de la Convention EDH a déjà trouvé application dans le domaine des expulsions de migrants ayant gagné un Etat partie à la Convention¹⁰. À la suite de l'arrêt « *Soering c. Royaume-Uni* » du 7 juillet 1989¹¹, plusieurs affaires sont venues consolider le principe voulant qu'en présence de motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le livre à un État, y courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la responsabilité de l'État qui expulse sera engagée à raison d'un acte exposant autrui à des traitements prohibés par l'article 3. Il est donc essentiel d'examiner avec rigueur toute allégation selon laquelle l'expulsion d'une personne dans un pays tiers l'exposerait à un traitement interdit.

Outre l'obligation *prima facie* qui est celle des autorités judiciaires de ne pas commettre elles-mêmes d'acte prohibé, celles-ci ont aussi l'obligation d'enquêter sur les allégations de violation de l'article 3 et respecter en ce sens des normes strictes : les enquêtes doivent ainsi être exhaustives, efficaces, et propres à identifier et punir les auteurs des violations. Notamment, un arrêt du 29 juillet 2010, « *Shchukin et autres c. Chypre* »¹² admet une violation de l'article pour absence d'enquête effective des autorités chypriotes, suite aux allégations de mauvais traitements subis par un membre de l'équipage d'un navire ukrainien, au cours de son expulsion suite à la

10) Par exemple, CEDH, 30 oct. 1991, « *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni* », req. n° 13163/87. - 4 févr. 2005, « *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* », req. n°46827/99 ; 46951/99.

11) Req. n°14038/88 – Ganshof Van Der Meersch W. (1990), « *L'extradition et la Convention européenne des droits de l'Homme. L'affaire Soering* », RTDH, pp. 5-24 – Sudre F. (1990), « *Extradition et peine de mort : l'arrêt Soering du 7 juillet 1989* », RGDIP, pp. 103-121.

12) Req. n°14030/03.

faillite du propriétaire du navire *Primexpress Island*. Le fait de ne pas donner une suite appropriée aux allégations de violation peut dès lors constituer, en soi, une violation par les autorités judiciaires de l'article 3. Dans le même sens, les États ont l'obligation de mettre en place des mécanismes de prévention et de répression sanctionnant un acte de torture ou un mauvais traitement.

Dans un arrêt frappant du 23 février 2012, l'affaire « *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* »¹³ a abordé ces questionnements à propos du refoulement de migrants maritimes en Libye. Les requérants sont 11 ressortissants somaliens et 13 ressortissants érythréens, qui font partie d'un groupe d'environ 200 personnes qui, en 2009, quittèrent la Libye à bord de 3 embarcations dans le but de rejoindre les côtes italiennes. En mai 2009, les embarcations sont approchées par des navires d'Etat italiens, à bord desquels ils sont transférés puis reconduits vers le port de Tripoli, où ils sont livrés aux autorités libyennes. Les requérants s'y opposèrent mais furent obligés par la force à quitter les navires italiens. Peu de temps après, 2 des requérants décéderont dans des circonstances inconnues.

Saisie de ces faits, la Cour EDH rappelle d'abord le principe de droit international selon lequel un navire en haute mer est soumis à la juridiction exclusive définie par son pavillon. Or, de leur montée à bord jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes. Par conséquent, les faits relèvent de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1^{er} de la Convention.

Au fond, la Cour, bien que consciente de la pression sur les Etats que représente le flot de migrants maritimes, rappelle que cette situation ne les exonère pas de leur obligation de ne pas éloigner une personne risquant de subir des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention EDH. Notant la dégradation du contexte libyen à compter d'avril 2010, la Cour se réfère à la seule situation à l'époque des faits. A cet égard, elle note que les migrants irréguliers et demandeurs d'asile y étaient systématiquement arrêtés et détenus dans des conditions inhumaines, évoquant notamment des cas de torture. Cette réalité en Libye étant notoire, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir au moment d'éloigner les requérants qu'ils y seraient exposés à des traitements interdits, le fait que les requérants n'aient pas expressément demandé l'asile ne dégageant en rien l'Italie de ses responsabilités. La Cour rappelle les obligations des Etats en matière de réfugiés, dont le *principe de non-refoulement* que consacre aussi la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée à Nice le 7 décembre 2000¹⁴. La Cour conclut que transfert des requérants vers la Libye les a exposés, dans ces

13) Req. n°27765/09.

14) JOCE du 18 déc. 2000, C 364/1.

conditions, à des traitements contraires à l'article 3.

Dans cette lignée, la lutte contre la criminalité en mer trouve aussi ses limites dans le sort réservé par les Etats contractants aux migrants retenus par leurs autorités administratives. Ainsi, l'arrêt, « *A.A. c/ Grèce* »¹⁵ du 22 juillet 2010 a admis qu'un migrant a été retenu illégalement et dans des conditions sordides dans un centre de rétention en Grèce, en contradiction avec l'article 3. Le requérant, A.A., est un ressortissant palestinien résidant en Grèce. Fuyant le camp de réfugiés où il vivait au Liban, il arriva dans les eaux territoriales grecques où il fut appréhendé par la gendarmerie maritime alors que l'embarcation qu'il occupait était en train de sombrer. Les autorités de police le placèrent en détention provisoire, puis son renvoi dans son pays d'origine fut ordonné. Dans cette affaire, la Cour EDH rappelle que le droit des États de placer en détention des demandeurs d'asile en vertu de leur « *droit indéniable de contrôler (...) l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire* » doit s'exercer en conformité avec les dispositions de la Convention. En l'occurrence, les allégations du requérant concernant l'état du centre où il a été détenu sont corroborées par plusieurs rapports concordants faisant état des éléments suivants : surpopulation carcérale, exigüité et saleté extrêmes, toilettes mixtes et délabrées, hospitalisation impossible, système d'égout défectueux, odeurs nauséabondes, problèmes dermatologiques transmissibles. Pour la Cour, le fait que le requérant ait séjourné durant 3 mois dans ces conditions constitue un traitement dégradant contraire à l'article 3 tant en raison des conditions de vie prévalant dans le centre de détention, ayant entraîné à son encontre un traitement dégradant, qu'en raison du manque de diligence des autorités pour lui apporter une assistance médicale appropriée.

Plus récemment, l'affaire « *Khlaifia et autres c. Italie* » du 1^{er} septembre 2015¹⁶ concerne la rétention dans un centre d'accueil de Lampedusa puis sur des navires amarrés dans le port de Palerme, ainsi que le rapatriement en Tunisie, de migrants irréguliers débarqués sur les côtes italiennes en 2011 dans le cadre des événements liés au *Printemps arabe*. Les requérants, tunisiens, quittent la Tunisie par la mer en septembre 2011 ; leurs embarcations sont interceptées par les autorités italiennes, qui les escortent jusqu'à l'île de Lampedusa, où ils sont transférés dans un centre d'accueil qui, selon les requérants, présentait des conditions d'hygiène déplorable (aucune porte de séparation entre les sanitaires et douches et les autres pièces, odeurs, sanitaires inutilisables, distribution d'eau courante limitée, migrants dormant dans les couloirs à même le sol, interdiction de tout contact avec l'extérieur). Suite à un mouvement de révolte des migrants, le centre d'accueil est ravagé par un incendie. Dans la confusion, les requérants trompent la vigilance des forces de l'ordre et rejoignent le village de Lampedusa où ils entament une manifestation avec plus de

15) Req. n° 12186/08.

16) Req. n° 16483/12

1 800 autres migrants. Interpellés par la police, les requérants sont alors transférés en avion à Palerme, puis placés sur deux navires amarrés dans le port de cette ville, à bord desquels ils restent quatre jours, avant d'être finalement expulsés vers la Tunisie dans les derniers jours de septembre. Concernant l'allégation de traitements inhumains et dégradants, la Cour observe que, suite au *Printemps arabe*, Lampedusa a dû faire face à une arrivée massive de migrants par la mer, ce qui a poussé l'Italie à déclarer l'état d'urgence humanitaire. Cependant, malgré les efforts d'accueil déployés par les autorités locales et si la Cour admet les problèmes rencontrés par les États lors de vagues d'immigration exceptionnelles, les juges rappellent toutefois que l'article 3 ne peut souffrir d'aucune exception, ni dérogation. Plusieurs rapports corroborent par ailleurs l'existence au centre d'accueil de problèmes graves de surpeuplement, d'hygiène et de manque de contact extérieur. Ainsi, même si le séjour au centre des requérants n'a duré que quatre jours, leur vulnérabilité accrue par le dangereux voyage en mer qu'ils venaient d'effectuer mais surtout leur rétention dans ces conditions a porté atteinte à leur dignité. Par là, la Cour considère que cette situation est allée au-delà de la souffrance inhérente à la détention, constituant dès lors un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention EDH. En revanche, les allégations sur les conditions de détention sur les navires ne sont pas retenues par la Cour, les sentiments d'inquiétude et d'agitation qu'a pu provoquer chez les requérants l'absence d'explication à leur rétention sur les navires n'atteignant pas le seuil de gravité requis pour que l'article 3 trouve à s'appliquer. Dans cette affaire, la Cour admet également des violations avérées des articles 5 § 1 (*droit à la liberté et à la sûreté*), 5 § 2 (*droit d'être informé dans le plus court délai sur les faits reprochés*), 5 § 4 (*droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention*) et 13 (*droit à un recours effectif*) de la Convention EDH.

Cette affaire envisage aussi les expulsions collectives d'étrangers interdites par l'article 4 du Protocole n° 4¹⁷. Au sens de la Cour EDH, une *expulsion collective* est une mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter leur pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe. Dans l'affaire « *Hirsi Jamaa et Autres c/ Italie* » du 23 février 2012, déjà évoquée, la Cour a considéré que les requérants relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1^{er} de la Convention EDH car ils s'étaient trouvés sous le contrôle continu et exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes de leur montée à bord des navires militaires jusqu'à leur remise aux autorités libyennes. Par ailleurs, précise la Cour, la spécificité du contexte maritime ne saurait avoir pour effet de consacrer un espace de non-droit au sein duquel les individus ne relèveraient d'aucun régime juridique susceptible de leur accorder le bénéfice des droits et garanties prévus par la Convention. De ce point de vue, l'article 4 du Protocole n° 4 est applicable. La

17) Interdiction des expulsions collectives d'étrangers : « *Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites* ».

Cour EDH, pour la première fois dans cette espèce, est appelée à examiner l'applicabilité de cet article à un cas d'éloignement d'étrangers vers un Etat tiers effectué en dehors du territoire national, de manière à déterminer si le transfert des requérants vers la Lybie était susceptible de constituer une expulsion collective. Pour ce faire, la Cour observe tout d'abord que ni le texte de la Convention, ni ses travaux préparatoires ne s'opposent à une application extraterritoriale de l'article 4. Or, pour la Cour, en limiter l'application aux expulsions collectives effectuées à partir du territoire d'un Etat signataire priverait les migrants qui ne seraient pas parvenus à atteindre un Etat, d'un examen de leur situation personnelle avant expulsion, au contraire des migrants par voie terrestre. Au fond, il n'est pas contesté que le transfert des requérants en Libye a eu lieu sans examen des situations individuelles ; aucune procédure d'identification n'a été menée par les autorités italiennes qui ont simplement embarqué puis débarqué les requérants en Libye. En ce sens, l'éloignement des requérants pris comme « groupe » a eu en l'espèce un caractère collectif contraire à l'article 4 du Protocole n° 4¹⁸.

Dans l'affaire « *Khlaifia et autres c. Italie* », la Cour observe que si les requérants ont bien reçu des décrets de refoulement individuels, ces derniers ont tous été rédigés en termes identiques, sans faire référence à la situation personnelles de chacun. Ils n'ont d'ailleurs bénéficié d'aucun entretien individuel. La Cour note en outre que, si les requérants ont, à la différence des migrants dans l'affaire « *Hirsi Jamaa* », fait l'objet d'une procédure d'identification, une telle procédure ne suffit pas à exclure l'existence d'une expulsion collective. Le caractère collectif de l'éloignement des requérants est notamment confirmé par le fait que les accords bilatéraux avec la Tunisie prévoyaient le rapatriement des migrants irréguliers tunisiens par le biais de procédures simplifiées, sur la base de la simple identification de la personne concernée par les autorités consulaires tunisiennes. La Cour conclut à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4.

24) Carlier J.-Y. (2003), « L'expulsion collective d'étrangers », in Lambert Ch. et Pettiti Ch. (éd.), *Les mesures relatives aux étrangers à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, p. 11 et s. – Julien-Laferrière F. (1999), « L'éloignement du territoire », in Fulchiron H. (dir.), *Les étrangers et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, LGDJ, p. 229 et s. – Lochak D. (1999), « Article 4 (Prot. n°4) », in Pettiti L.-E., Decaux E. et Imbert P.-H. (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., p. 1057 et s.